modèle 164NR F

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes
www.impotsdirects.public.lu
Bureau RTS Non-résidents
5, rue de Hollerich, Luxembourg
boîte postale 1706, L-1017 Luxembourg
rtsnr@co.etat.lu - Fax: +352.40.800-5100

date d'entrée:	

Réinitialiser

Demande en **établissement, rectification, inscription d'une modération ou établissement d'un duplicata** d'une **fiche de retenue d'impôt 2014** pour salariés et pensionnés **non résidents** modèle 164 NR F

à remplir individuellement par chaque contribuable

L'adresse **actuelle** du contribuable fait foi pour déterminer le bureau RTS compétent pour traiter la demande
En cas de demande d'une inscription corrective, toutes les fiches originales du contribuable et de son conjoint sont à joindre
Le partenariat n'implique aucune inscription sur une fiche de retenue d'impôt
(explications voir notes en bas de page 4)

signalétique

	contribuable	*pour info* contribuable conjoint (marié)[2]
nom	101	102
prénom	103	104
date de naissance / n° d'identification personnel	105 année mois jour	106 année mois jour
profession, genre d'activité	107	108
téléphone en journée / adresse courriel	109	110
	domicile ou séjour habituel **actuel**	
numéro-rue	111 / 112	113 / 114
code postal - localité	115 / 116	117 / 118
pays	119 / à partir du[1] 120	121 / à partir du[1] 122
	ancien domicile ou séjour habituel actuel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2014 et aujourd'hui	
autre numéro-rue au cours de 2014	123 / 124	125 / 126
autre code postal - localité	127 / 128	129 / 130
autre pays	131 / du 1.1.2014 au 132	133 / du 1.1.2014 au 134

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1 page 3).

état civil (partenaires voir page 4 point 1)

☐ célibataire
☐ marié(é), classe 2, voir point 3 page 4
☐ divorcé(e)
☐ veuf / veuve

depuis le: 135

séparé
☐ en vertu d'une dispense légale accordée
☐ en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
☐ en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée
☐ de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis

le: 136

2 Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou légale de résidence séparée. Les **conjoints des fonctionnaires** tombant sous le protocole de l'**UE** ou le statut de l'**OTAN** sont priés de joindre une confirmation de leur statut et pays de résidence (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4).

activités salariées et pensionnées

pour 2014 du au	**Noms** et **matricules** de tous les **employeurs**, prestataires de chômage (ADEM) et caisses de pension; le détail peut également être annexé à la présente	commune du lieu de travail
		137
		138
		139
		140

Le renvoi postal d'une fiche 2014 risque de prendre jusqu'à 30 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur. La fiche est à vérifier par le salarié et à remettre sans délai à l'employeur ou prestataire de chômage (ADEM). La fiche originale des pensionnés est en principe envoyée directement à leur caisse de pension, conformément aux données collectées par l'ACD sur base de la dernière fiche de salarié ou sur base de la «lettre de validation» ou «Gültigkeitsbescheinigung».
Le contribuable touchant simultanément plusieurs salaires ou pensions obtient plusieurs fiches de retenue (voir note 1 en bas de la page 4).

conjoints **séparés ou en instance de divorce** et conjoints des **fonctionnaires UE ou OTAN** (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4)

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE
TAUX REDUIT - CONJOINT SEPARES OU EN INSTANCE DE DIVORCE

n° d'identification personnel	année 2014

1. enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants[1])

	nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle		spécification de la formation professionnelle (**école/université**)[2]

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2014 ou nés en cours de l'année 2014

201	202
203	204
205	206
207	208

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle (**école/université**)[2]

209	210	211
212	213	214
215	216	217

c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)

218	219

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la classe d'impôt **1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant ayant droit à une modération d'impôt sous forme de boni par la CNPF, d'aide financière pour études supérieures par le CEDIES, d'aide aux volontaires par le SNJ ou de dégrèvement[3], point 6 mémento.
Du moment que mère et père vivent en union libre, ensemble avec leur enfant commun, celui-ci fait partie du ménage du contribuable qui a été attributaire du premier versement 2014 du boni pour enfant. Si, au titre de l'année d'imposition 2014, la modération est attribuée directement à l'enfant, sous quelque forme que ce soit, la classe d'impôt **1A** et la majoration de certains plafonds seront accordées à la mère. Celle-ci peut néanmoins y renoncer en faveur du père imposé séparément (modèle 104). Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, circulaire LIR n° 123/1 du 12 janvier 2011.

2 Prière d'indiquer case 211, 214 ou 217 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans poursuit ses études au

3 voir point 4 page 2

2. déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 3.480 € par an.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle[2]

2.a enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2014 ou nés en cours de l'année 2014 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

220	221	222
223	224	225
226	227	228

2.b enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

229	230	231	232
233	234	235	236
237	238	239	240

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les **demandeurs** d'un crédit d'impôt monoparental - CIM doivent remplir le modèle 100 2014, au courant de l'année 2015. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0. La demande du CIM conformément à l'article 154ter LIR est soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento).

4. demande d'un dégrèvement ou d'une bonification d'impôt pour enfant

Le dégrèvement et la bonification d'impôt pour enfant sont accordés uniquement sur demande du contribuable, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014) ou par décompte annuel (modèle 163 2014).

5. demande d'un taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 4

6. conjoints séparés ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 4).

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification personnel	année 2014

1. déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes).

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012 ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours du 1.1. au 31.12. de l'année 2014, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2014 n'a pas d'effet pour l'année 2014.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail du **salarié**. Le détail peut également être annexé.

	contribuable		contribuable	
localité	lieu de travail	301	lieu de travail	302
période	du 303	au 304	du 305	au 306
fréquence	jours	☐ par semaine ☐ par mois 307	jours	☐ par semaine ☐ par mois 308
localité	lieu de travail	309	lieu de travail	310
période	du 311	au 312	du 313	au 314
fréquence	jours	☐ par semaine ☐ par mois 315	jours	☐ par semaine ☐ par mois 316
localité	lieu de travail	317	lieu de travail	318
période	du 319	au 320	du 321	au 322
fréquence	jours	☐ par semaine ☐ par mois 323	jours	☐ par semaine ☐ par mois 324

1.b Une déduction forfaitaire pour autres - FO **de 540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO **des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. déductions pour dépenses spéciales DS

La déduction forfaitaire pour dépenses spéciales - DS s'élève à 480 € par an. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales**, dépassant le minimum forfaitaire, le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento).

Sont en principe déduits d'office par l'employeur ou la caisse de pension, les prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger (numéros 1 et 2 de l'article 110 LIR, point 3.3.3a et 3.3.3b mémento) et les cotisations personnelles dans le cadre de la Loi des Régimes Complémentaires de Pension (LRCP, numéro 3 de l'article 110 LIR, point 3.3.3c mémento) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €).

3. abattement extra-professionnel et abattement conjoint - AC

L'abattement conjoint est accordé d'office par l'Acd. Si un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension ou retraite, l'abattement extra-professionnel est accordé uniquement sur demande, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014) ou par décompte annuel (modèle 163 2014), article 129b, alinéa 2, lettre c) LIR, point 4.3) mémento.

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE DES CONJOINTS
SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

n° d'identification personnel	année 2014

1. Les partenaires **demandeurs d'une imposition collective** doivent remplir le modèle 100 2014 au courant de l'année 2015. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter LIR ou 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident, point 8.7 mémento). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**.

2. Les époux (mariés)**,** dont l'**un est contribuable résident et l'autre** une personne **non résidente**, demandeurs d'une imposition collective, doivent estimer leurs revenus professionnels du 1.1. au 31.12.2014. Le conjoint résident, salarié ou pensionné, doit remplir le modèle 164 R pour contribuables résidents et réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' article 3 LIR, lettre d), point 2.1d) mémento.

3. classe 2, imposition collective des contribuables mariés

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu uniquement en raison de leurs revenus indigènes.

Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 1A. Toutefois, ils sont imposés dans la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% **(seuil)** des revenus professionnels **de leur ménage** (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée et revenu net provenant de pensions ou de rentes). Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement, point 8.6 mémento. Pour estimer le seuil 2014, les cases 401 à 403 ci-dessous doivent être remplies.

La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes (luxembourgeois) du contribuable et de son conjoint} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers (mondiaux) du contribuable et de son conjoint}} \Rightarrow \frac{401}{402} \times 100 = 403\ \%$$

Une personne physique non résidente demandeur de l'assimilation de son imposition à un résident doit remplir le modèle 100 2014 au courant de l'année 2015. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article 157ter LIR, point 8.7 mémento ou de l'article 24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions.

4. signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère.

lieu , date	D	signature

Notes, explications et pièces à joindre: Pendant les heures d'ouverture, le public de passage est considérable dans les 23 sites géographiques de l'ACD. Par conséquent, nous vous déconseillons de vous déplacer physiquement. Nous vous recommandons plutôt de vous laisser expliquer votre démarche par courriel, fax, téléphone ou courrier postal. Si ces précisions nécessitent un passage dans un service précis, il vous est toujours possible de prendre rendez-vous. Evitez si possible le 40 800-1 ou tout autre numéro de central téléphonique.
Le renvoi postal d'une fiche 2014 risque de prendre jusqu'à 30 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

1. La retenue d'impôt sur base de la **fiche principale** est opérée par application du barème sur les salaires ou pensions. **Une seule fiche principale** est établie pour la rémunération dont le montant annuel brut sera prévisiblement le plus élevé. Lorsque deux époux (mariés) imposables collectivement touchent chacun des rémunérations, la fiche principale est délivrée à celui des époux touchant la rémunération brute la plus élevée. Pour convertir une fiche principale en fiche additionnelle, les copies des certificats de salaires du dernier mois (des 2 conjoints) sont à joindre à la présente en y indiquant « prière de reconsidérer la fiche principale ».

La retenue d'impôt sur base d'une **fiche additionnelle** est calculée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, **les conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente, préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, disposition transitoire et point 6.1.3. c) mémento. La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

3. Les **conjoints des fonctionnaires tombant sous le protocole de l'UE (articles 12 et 13) ou le statut de l'OTAN (articles 17 et 19)** sont priés de joindre une copie de la confirmation du statut et du pays de résidence, établie par le service du personnel du fonctionnaire. Leur traitement n'est pas pris en considération pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (articles 12 UE et 17 OTAN). Leur résidence est dépendante de leur pays de résidence lors de leur nomination ou entrée en service (articles 13 UE et 19 OTAN) et à indiquer dans la colonne "contibuable conjoint" page 1.

4. **Cessation de l'activité salariée luxembourgeoise** signature de la présente, page 1 dûment remplie, avec la mention «cessation de l'activité»

5. **Etat civil**: copie de l'acte de **mariage**; **séparation**, c'est-à-dire en rupture de vie commune, copie de l'ordonnance de séparation ou du procès-verbal de la 1ère comparution ou du jugement de séparation de corps ou de l'accord de la dispense de l'obligation de vie commune ou de l'ordonnance de non-conciliation signée par un juge; copie du jugement de **divorce**

6. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat,** point 1 page 4.

7. **Adresse**: composition de ménage/certificat de résidence établi par la commune de résidence (pour les résidents français, copie facture électricité/gaz)

8. **Commune du lieu de travail**: attestation établie par l'employeur, indiquant la commune et la date du changement; les frais de déplacement sont influencés par les communes du domicile et des lieux de travail

9. **Employeur**: «certificat d'affiliation» récent à la sécurité sociale; demande en ligne www.ccss.lu

10. La somme des retenues opérées 2013 et des avances (couples mariés) peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année 2014, lors de la régularisation par voie d'assiette (modèle 100 2013) ou par décompte annuel (modèle 163 2013).

Sur www.rts.lu vous retrouvez des informations supplémentaires dans la rubrique a-z, lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" mémento, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.